



Effectuer une recherche dans :



Tous les contenus



Dans tous les champs



Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés



RECHERCHE AVANCÉE

Retour au Sommaire du JO

< Texte précédent

Texte suivant >

< Article précédent

Article suivant >



IMPRIMER



COPIER LE TEXTE

LOI n° 2007-248 du 26 février 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (1)

NOR : SANX0600004L

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2007/2/26/SANX0600004L/jo/article_32

Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2007/2/26/2007-248/jo/article_32

[JORF n°49 du 27 février 2007](#)

Texte n° 3

Rechercher dans le texte...



Réinitialiser

Version initiale

LOI n° 2007-248 du 26 février 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (1)

[Chapitre Ier : Dispositions relatives aux médicaments \(Articles 1 à 38\)](#)

[Chapitre II : Habilitation à prendre des ordonnances \(Articles 39 à 40\)](#)

Naviguer dans le sommaire

> Article 32

I. - Le premier alinéa de l'article L. 4211-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur sont tenues de collecter gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers qui les détiennent. »

II. - A compter d'une date fixée par décret et au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Toute distribution et toute mise à disposition des médicaments ainsi collectés sont interdites. Ces médicaments sont détruits dans des conditions sécurisées. »

III. - Le troisième alinéa du même article est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat précise :

« - les conditions de la collecte des médicaments inutilisés mentionnée au premier alinéa ;

« - les conditions de la destruction des médicaments mentionnée au deuxième alinéa, et notamment les conditions de financement de cette destruction ;

« - les conditions de mise à disposition des médicaments inutilisés aux populations démunies par les organismes à but non lucratif mentionnée au deuxième alinéa. »

IV. - Le sixième alinéa du même article, tel que résultant du III, est supprimé à compter de la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article L. 4211-2 du code de la santé publique prévue au II du présent article.